



CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

Emplacement du camping rustique _____

Numéro du terrain : _____

****Vous devez OBLIGATOIREMENT informer la zec avant de procéder à un changement d'équipement ou d'accessoire en cours de contrat**

****Le bail doit être au nom du propriétaire de l'équipement de camping**

Description de l'équipement de camping

Roulotte Tente-Roulotte Roulotte à sellette (FiFth Wheel) Autres : _____

Modèle: _____ Année: _____ Immatriculation: _____

Largeur : _____ mètres Longueur: _____ mètres Hauteur : _____ mètres

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1297, 1298, 1300, 1306 :
1 seul véhicule d'une dimension maximale de 12.2 mètres de longueur X 3 mètres de largeur; aucune toiture de protection n'est autorisée au-dessus du véhicule de camping; aucun véhicule de camping ne peut être utilisé, modifié, agrandi ou transformé comme une habitation permanente. Il doit être mobile, temporaire et non attaché au sol.

Description des accessoires

Plate-forme de bois, si oui

Largeur : _____ mètres Longueur: _____ mètres

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1302 : superficie maximale de 28 m2 et d'une hauteur maximale de 0.5 mètre. Ne doit pas être ancré au sol

Abri temporaire, si oui

Largeur : _____ mètres Longueur: _____ mètres Hauteur : _____ mètres

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1302, 1304, 1307 : Un seul abri temporaire permis, les parois doivent être souples ou non rigide, l'utilisation d'ouverture rigide est interdite, l'abri doit être amovible et aucun caractère permanent.



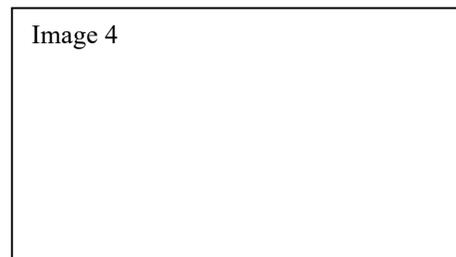
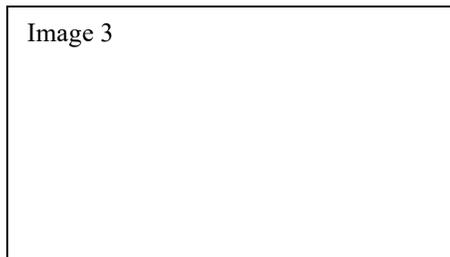
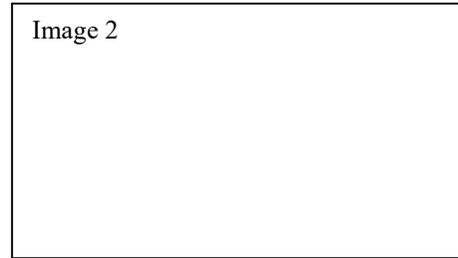
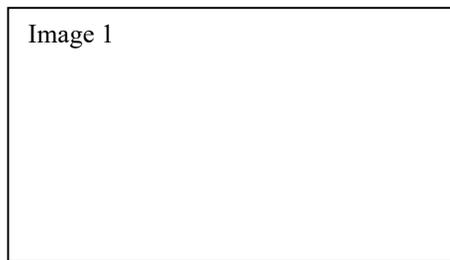
CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

Aucun appareil ménager ne doit être installé à l'extérieur des bâtiments. L'installation de l'abri temporaire est autorisée uniquement entre le 15 mai et le 1er octobre.

Référence à la procédure d'encadrement du camping dans les zecs :

- La somme de la superficie des accessoires ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- Doit être exempt, dans les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

Veillez fournir un minimum de 4 photos démontrant les 4 côtés de votre emplacement avec vos équipements de camping et vos accessoires installés.





CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

RÈGLEMENTS ET CODE D'ÉTHIQUE À RESPECTER

1- **ÉQUIPEMENT ou VÉHICULE DE CAMPING** : toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit utiliser un équipement qui soit à la fois :

1) De camping ;

Peut prendre l'une des formes suivantes : une roulotte, une caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette (fifth wheels) ou tout autre véhicule récréatif, une boîte campeur (destinée à être chargée à l'arrière d'une camionnette) ou une tente.

2) Mobile ;

L'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la zec de façon autonome. Les composantes permettant de le déplacer sont présentes et fonctionnelles (roues, moteur, système de fixation, etc.) et que l'équipement est immatriculé.

3) Temporaire ;

L'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplaçable.

4) Non-attaché au sol.

L'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par de simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol, et ne doit pas avoir de fondation ni ancrage quelconque.

REF. : à l'article 25.3 paragraphe 1° du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r. et à la procédure pour l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche

5) Aucun véhicule de camping ne peut être utilisé, modifié, agrandi ou transformé comme une habitation permanente.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1297

2- LA SOMME DES SUPERFICIES DES ACCESSOIRES : Elle ne peut excéder celle de l'équipement de camping;

Référence à la procédure d'encadrement du camping dans les zecs

3- NOMBRE D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING : Un seul équipement de camping par emplacement de camping peut être stationné.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1298

4- DIMENSION DE L'ÉQUIPEMENT DE CAMPING : La longueur maximale d'un véhicule de camping autorisé sur un emplacement de camping est de 12,2 mètres excluant l'attache et les parties rétractables s'il y a lieu. La largeur maximale d'un véhicule de camping autorisé sur un emplacement de camping est de 3 mètres excluant l'attache et les parties rétractables s'il y a lieu.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1300



CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

- 5- MODIFICATION DES VÉHICULES DE CAMPING :** Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule de camping de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule de camping est interdit. Le véhicule de camping doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la sécurité routière ne doit y être apportée.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1301

- 6- CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES SUR UN EMPLACEMENT DE CAMPING :** la superficie maximale combinée d'une plate-forme de bois, du perron et du dallage au sol ne peut excéder 28 mètres carrés. La plate-forme de bois et le dallage au sol peuvent être recouverts d'un abri temporaire dont les parois sont souples ou non rigides. Ces structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi du béton coulé est interdit dans tous les cas. La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de 50 centimètres par rapport au niveau du sol de l'emplacement;

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1302

- 7- CONSTRUCTIONS OU ACCESSOIRES PROHIBÉS :** L'implantation des constructions et équipements suivants est interdite à l'intérieur des emplacements de camping :

- a. Roulotte de chantier, autobus, camion de livraison, boîte de camion, conteneur à déchets, wagon de chemin de fer ou tout autre véhicule désaffecté ou non immatriculé;
- b. Camps pliables et démontables;
- c. Gloriette (gazebo), véranda, pergola, galerie fermée ou recouverte
- d. Clôture.
- e. Abri temporaire de style Tempo

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1305

- 8- TOITURE DE PROTECTION :** Aucune toiture de protection n'est autorisée au-dessus du véhicule de camping.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1306

- 9- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES :** Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux abris temporaires sur un emplacement de camping :

- a. L'abri temporaire ne doit pas avoir un caractère permanent. L'installation d'un abri temporaire est autorisée uniquement entre le 15 mai et le 1er octobre d'une même année;
- b. L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée;
- c. La structure ne peut comporter de murs ou de toit rigide;
- d. L'utilisation d'ouverture rigide (vitre, plexiglas et autres matériaux similaires) est interdite;
- e. La hauteur de l'abri temporaire ne doit avoir plus de 3 mètres sans toutefois excéder la hauteur du véhicule de camping;
- f. Un seul abri temporaire est autorisé par emplacement de camping;



CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

g. L'abri temporaire ne peut constituer une pièce habitable.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1307

10- DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Tout véhicule de camping ou accessoires susceptible de produire des eaux usées et qui n'est pas raccordé à un réseau collectif de traitement des eaux usées conforme doit être muni d'un réservoir de rétention des eaux usées ou d'un équipement similaire reconnu de façon qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

Référence au règlement relatif au zonage de VLT, ARTICLE 1299

11- ACCESSOIRES APPARTENANT À LA ZEC : Il est interdit d'endommager ou de modifier tout accessoire (accessoire de feu, table à pique-nique, système d'eau et d'égout, toilette et/ou autres bâtiments) appartenant à la zec.

12- AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT DE CAMPING : Il est interdit d'enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping. Il est interdit d'ajouter des pierres, du béton ou tout matériel de remblai ou remplissage.

13- RESPECT DES LIMITES DE L'EMPLACEMENT DE CAMPING : Il est interdit de déposer des effets personnels à l'extérieur des limites de l'emplacement de camping.

14- COMPORTEMENT : Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

a. **BRUIT** : Les cris, l'usage d'appareil radio, d'instruments de musique ou autres dispositifs de divertissement peut être utilisé entre 10h00 et 22h00, Sauf lors de fêtes organisées et acceptées par la majorité des campeurs présents.

b. **GÉNÉRATRICE** : L'usage d'une génératrice est limité à 6hrs de fonctionnement par jour entre 10h00 et 20h00.

c. **CIRCULATION** : La circulation de véhicules moteurs doit se faire à vitesse réduite, (8 km/h maximum). L'usage de véhicule hors route (moto, motocross ou VTT, VCC) doit être limité uniquement pour se déplacer vers la sortie du camping.

d. **ANIMAL** : Le comportement d'un animal domestique ne doit en aucun temps nuire à la quiétude des voisins. Tout animal domestique doit demeurer en laisse et les excréments de l'animal doivent être ramassés sans tarder et en disposer de façon adéquate.

e. **NOURRITURE ET ANIMAUX SAUVAGES** : Il est interdit de nourrir les animaux sauvages. Ne pas laisser traîner de la vaisselle ou de la nourriture à l'extérieur de l'équipement de camping.

15- RESPECTE DE L'ENVIRONNEMENT : Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.

16- PROPRIÉTÉ : Les utilisateurs sont tenus de garder leur emplacement de camping propre en tout temps.



CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

- 17- **DÉCHET** : Tous les usagers du territoire doivent rapporter leurs déchets.
- 18- **FEUX DE CAMP** : Les feux de camp sont permis lorsque l'avis de l'indice de feu de la SOPFEU le permet seulement aux endroits désignés à cette fin et ne doivent être laissés sans surveillance.
- 19- **AFFICHE AUTORISÉE** : Aucune affiche ou panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation de la direction de la Zec.
- 20- **STATIONNEMENT** : Les locataires et les visiteurs doivent stationner leurs véhicules de façon à ne pas entraver la circulation en tout temps.

Droits et obligations

- 1- **Tout ajout** d'une tente ou véhicule de camping pour la visite doivent avoir acquis leurs droits campings et de séjour sur la zec
- 2- **ÉVACUATION** : La direction peut faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
- 3- **RETRAIT/MODIFICATION D'UN ÉQUIPEMENT OU D'UN ACCESSOIRE DE CAMPING** : La direction peut ordonner que soit retirée, réparée ou modifiée tout équipement ou accessoire de camping qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé, un risque d'incendie ou qui pourrait causer un accident et/ou dégât à la propriété d'autrui.
- 4- **ANNULATION/RÉVOCATION/RÉSILIATION** :
 - a. La direction peut annuler ou révoquer un bail lorsque le titulaire de ce bail néglige de garder son équipement de camping et ses accessoires dans un état jugé satisfaisant ou néglige de se conformer aux conditions encourues au bail.
 - b. Un non-respect du contrat de location entraîne la résiliation de celui-ci et le départ du locataire de l'emplacement de camping qu'il occupe avec tous ses biens.
 - c. La direction peut faire retirer les équipements et accessoires de camping d'un locateur qui ne respecte pas le présent règlement ainsi que les lois et règlements de la Ville La Tuque et du MELCCFP et ceci aux frais du locataire.
- 5- **ATTRIBUTION DES TERRAINS** : Les emplacements de camping aménagés vacants sont attribués en fonction d'une liste d'attente. La liste d'attente prend en considération la date d'inscription.
Inscription gratuite, 1 liste pour l'ensemble des campings, pour connaître votre rang, veuillez contacter le poste d'accueil.
- 6- **TRANSFERT DE BAIL** : La sous-location est interdite. Le transfert d'emplacement de gré à gré entre individus n'est pas autorisé, sauf entre conjoint.



CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

- 7- MODALITÉ DE TRANSFERT/CESSASSION/DÉPART :** Les équipements et accessoires de camping peuvent être offerts au prochain locataire, si l'ancien locateur en fait l'offre, mais il n'y a aucune obligation pour un nouveau locataire d'acheter l'équipement du locataire précédent. S'il n'y a pas entente entre l'ancien locataire et le nouveau, le dernier occupant devra retirer son équipement de camping, ses accessoires de camping et ses autres biens de l'emplacement qu'il occupait.
- 8- AVERTISSEMENT ET GRADATION :** Un représentant de la Zec peut visiter le site à n'importe quel moment. Si une infraction au présent règlement sur le camping, la chasse, la pêche ou l'enregistrement de la Zec est relevée;
- a. L'envoi d'un avis préalable écrit ou un avis verbal demeure discrétionnaire de la part de la direction selon la gravité du cas.
 - b. Un avis verbal et/ou écrit pourra être envoyé au locataire afin que ce dernier corrige les non-conformités constatées dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception cet avis.
 - c. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de résiliation/annulation/révocation/transfert/ ou de non-renouvellement de contrat.
 - d. Le Locataire sera tenu de libérer les lieux et l'emplacement loué de tous biens lui appartenant, et ce, dans les délais prescrits, à défaut de quoi, le locateur pourra prendre toutes les mesures nécessaires et requises pour reprendre possession des lieux loués, et ce, sans préjudice à ses droits et recours, tant prévus par la loi qu'aux présentes. Les coûts reliés à ces mesures seront en totalité à la charge du Locataire.
- 9- MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE :** En tout temps, la direction peut, par résolution du conseil d'administration de la zec, modifier les clauses de ce présent contrat. La direction de la zec se réserve le droit en tout temps de modifier la réglementation afin de respecter toutes nouvelles exigences demandées par des recommandations ou règlements du ministère responsable, de Réseau zec, de la Ville La Tuque, du MFFP, du (MELCCFP) ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou toutes autres instances gouvernementales.

10- PAIEMENT :

Le paiement du remisage doit être acquitté au **31 octobre**.

Le paiement du terrain de camping doit être acquitté à la première visite sur la zec ou au plus tard le 1 juin de chaque année.

11- Défaut de paiement :

Si les paiements et versements ne sont pas respectés, le terrain se verra attribué au suivant sur la liste d'attente sans autre avertissement. Vous perdrez votre droit de conserver le terrain et vous serez ajouté en bas de la liste d'attente.



CONTRAT DE LOCATION – BAIL EMPLACEMENT DE CAMPING

L'envoi d'un avis préalable écrit ou un avis verbal demeure discrétionnaire de la part de la direction selon la gravité du cas.

COMMENTAIRES/COMPLÉMENT D'INFORMATION :

J'ai lu, je comprends et j'accepte les règlements et le code d'éthique à respecter pour la pratique du camping sur la Zec Frémont. De plus, je m'engage à faire part de ces règlements à mes invités.

Locataire

Responsable de la Zec Frémont

Date

Date

Endroit de signature

Endroit de signature